VILLE DE SHAWINIGAN

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025 le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

   SH-752 décrétant un emprunt et une dépense de 500 000 $ pour le remplacement de feux de circulation – phase 1

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Toutes les personnes habiles à voter doivent obligatoirement s'identifier auprès du responsable du registre lors de la procédure d'enregistrement. Cette identification s'effectue à l'aide soit de sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, de son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, de son passeport canadien, de son certificat de statut d'Indien ou de sa carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre est accessible, sans interruption, de **9 h à 19 h, du 24 au 28 février 2025** à l'hôtel de ville situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **quatre mille deux cent soixante-deux (4 262).** Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera considéré comme approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **19 h 05, le 28 février 2025** dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan.

6. Le règlement SH-752 peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques situé à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

1) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 février 2025:

   - être domiciliée sur le territoire de la municipalité; et
   - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 février 2025:

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ou

3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 février 2025:

   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;

   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 11 février 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Shawinigan, ce 14 février 2025

Me Chantal Doucet
Greffière